



CHEMINOTS

ALERTE A LA DELATION !

Aujourd'hui, de plus en plus de cheminots sont victimes de dénonciations anonymes (traversées de voies, présence cabine, port des EPI, ou autres, etc....).

Ces dénonciations sont le plus souvent le fait d'un cadre d'un autre service, mais également (hélas !) d'un collègue, voire même d'un non-cheminot ! Et souvent sans aucune autre forme de procès, l'agent reçoit une demande d'explications écrites parfois suivie d'une sanction.

Certains de nos DPx utilisent sans vergogne ces dénonciations pour sanctionner leurs agents sans même prendre la peine d'analyser la situation dans sa globalité.

Pire, la Direction de notre entreprise entretient ce type de pratiques par la mise en place d'un système d'enquêtes anonymes (ex : client mystère, enquêtes TER...) à l'issue desquelles des « enquêteurs » dénoncent de façon anonyme nos collègues !

Comme, nos prédécesseurs en leur temps, luttons contre ces pratiques ignobles, dignes des pires heures de notre histoire !

Aujourd'hui Force Ouvrière tient à vous rappeler quelques bases bien utiles :

Premièrement :

La dénonciation anonyme n'existe dans le droit français que dans le cadre d'un crime et n'est du ressort que d'un Juge ou d'un Procureur! La direction n'a aucunement le droit d'utiliser une dénonciation anonyme contre un agent. **Article 40-1 du code de procédure pénale.**

La dénonciation anonyme peut cependant être tolérée dans le cas où celui qui connaît l'existence d'un crime ou l'identité d'un criminel craint pour sa vie. En droit positif une telle dénonciation ne saurait être considérée comme un témoignage, faute de débat contradictoire ; mais, dès lors qu'elle est circonstanciée, elle peut être prise en considération par les juges en tant que simple renseignement.

☞ Cass.crim. 9 juin 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr. 175) : *Les juges ont pu se référer à un procès-verbal rapportant des renseignements obtenus auprès d'une personne désirant conserver l'anonymat, qui ne constitue pas une audition de témoin au sens de l'art. 101 C.pr.pén. et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'art. 107 dudit Code.*

Deuxièmement :

Dans le cas où la dénonciation concerne un événement qui n'est pas en soit une faute (ex : contrôleur passant une annonce dans une cabine lors de l'arrêt inopiné d'un train), il peut s'agir d'une dénonciation calomnieuse. **Article 226-10 du code de procédure pénale.**

Notion. Le délit de dénonciation calomnieuse consiste, spontanément et de mauvaise foi, à dénoncer une personne comme auteur de faits de nature à l'exposer à des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires.

Règle morale. La calomnie en elle-même constitue une faute grave au regard de la morale. Elle est particulièrement blâmable lorsqu'elle est adressée à une autorité publique et expose la personne visée à des poursuites et une condamnation injustifiées.

☛ Cass.crim. 17 octobre 2006 (Bull.crim. n° 250 p.887) : La dénonciation calomnieuse est une infraction instantanée dont la prescription commence à courir le jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite.

☛ Cass.crim. 11 février 1976 (Gaz.Pal. 1976 I 437) : *L'élément intentionnel du délit exige, pour être constitué, non pas seulement une absence d'éléments sérieux, mais la connaissance par le prévenu de la fausseté des faits imputés.*

Troisièmement :

Une instance nous protège, la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). Elle recommande aux entreprises, dont la SNCF, les règles suivantes dans les cas de dénonciations (*Délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 (AU n°004)*) :

1°) Restreindre le dispositif d'alerte au domaine comptable, bancaire, au contrôle des comptes et à la lutte contre la corruption :

Ce qui est très loin de concerner la majorité des cheminots, bien évidemment !

2°) Décourager les dénonciations anonymes

Ce qui n'est visiblement pas le cas dans notre entreprise, bien au contraire !

3°) Mettre en place une organisation spécifique pour recueillir et traiter les alertes

Au lieu de cela, on constate au contraire une banalisation voire même l'utilisation de ces pratiques comme un outil de management !

4°) Informer la personne visée par une alerte

Pour toute alerte, le cheminot reçoit généralement une demande d'explications écrites !

La justice s'est déjà penchée sur la question, (*ex : Tribunal de Grande Instance de Libourne, 15 septembre 2005, comité d'établissement BSN glasspack et syndicat BSN glasspack contre BSN*) et a donné tort à la direction qui avait utilisé ce type de dénonciation.

Force Ouvrière invite tous les agents de la région Auvergne Nivernais à nous faire part des dénonciations anonymes auxquelles ils sont confrontés dans leur travail.

Il est grand temps de les faire cesser ! Si la direction s'entête, nous n'hésiterons pas à saisir la justice et aller au Tribunal d'Instance pour faire respecter les droits des cheminots mais également à porter plainte contre les dénonciateurs et à réclamer des dommages et intérêts ! Les récentes jurisprudences de Libourne, Nanterre et Caen nous ont ouvert la voie.

L'équipe FO Cantal-Auvergne-Nivernais
Demaret Wilfried - Cavard Michel - Montcharmout Franck